

DECRET N° 2011-055/PR
portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission
spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission spéciale chargée du contrôle de la procédure de passation et d'exécution des marchés de la défense et de sécurité nationales qui ne peuvent être soumis à l'obligation de publicité du fait de leur caractère secret et de la nécessité de protéger les intérêts essentiels de l'Etat.

Cette commission est rattachée à la présidence de la République dont elle dépend pour son budget de fonctionnement.

Article 2 : La commission spéciale exerce les attributions d'une commission de contrôle des marchés publics. A ce titre, elle contrôle :

1. les dossiers de marchés ;
2. la classification du marché et son caractère compatible ou non avec des mesures de publicités définies dans le code des marchés ;
3. la régularité de la procédure de passation ;
4. la validation du rapport d'analyse comparative des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché, ainsi que du projet de contrat.

Elle est chargée de concilier les parties en cas de litige.

Article 3 : La commission spéciale est composée comme suit :

- le ministre chargé de la défense nationale ou son représentant, président ;
- le chef d'Etat-major des armées, vice-président ;
- le chef d'Etat-major particulier du président de la République, membre ;
- le directeur de la gendarmerie nationale, membre ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant, membre ;
- le directeur des services d'intendance des forces armées togolaises (FAT), membre
- un représentant du chef d'Etat-major de l'armée de terre, de l'air ou de la marine selon la nature du marché, membre ;
- un représentant du service technique, auteur des études et de la préparation du marché, membre.

La commission spéciale des marchés relatifs à la défense et la sécurité nationales élit en son sein un rapporteur.

Article 4 : La commission spéciale se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des trois quart (3/4) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Tout expert ou technicien, dont l'avis est requis, peut assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 5 : Les services techniques compétents définissent les besoins et préparent les études des marchés. La procédure de passation est organisée conformément aux règles énoncées par le code des marchés publics et délégations de service public.

Article 6 : Pour garantir la sécurité d'approvisionnement, l'autorité contractante peut exiger du soumissionnaire que son offre :

- a) prouve son aptitude à remplir les obligations relatives à l'exportation, au transfert et au transit de marchandises liées au contrat ;
- b) justifie que l'organisation et la localisation de sa chaîne d'approvisionnement lui permettront de respecter les exigences de l'autorité contractante ;
- c) contienne l'engagement de faire face à l'augmentation des besoins due à une situation d'urgence, de crise ou de conflit armé ;
- d) contienne l'engagement de ses autorités nationales de ne pas faire obstacle à la satisfaction d'augmentation des besoins qui surgirait à cause d'une situation d'urgence, de crise ou de conflit armé ;
- e) garantisse, le cas échéant, la modernisation et l'adaptation des fournitures faisant l'objet du marché ;
- f) contienne une obligation d'informer de tout changement survenu dans l'organisation ou la stratégie industrielle du soumissionnaire susceptible d'affecter ses obligations envers l'autorité contractante.

Article 7 : Pour garantir la sécurité des informations, l'autorité contractante peut exiger du soumissionnaire que son offre comporte :

- a) la preuve que les sous-traitants sont aptes à protéger les informations sensibles fournies ;
- b) l'engagement d'adopter les mêmes preuves au sujet de sous-traitants employés au cours de la réalisation du marché ;
- c) le réengagement de maintenir la confidentialité des données sensibles tout au long de l'exécution du marché et après résiliation ou expiration du contrat.

Les échanges d'informations sont effectués de façon à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des offres.

Article 8 : Les décisions de cette commission restent cependant soumises au contrôle de l'Autorité de régulation des marchés publics, qui devra être tenue informée des marchés passés, dans les conditions garantissant les exigences nécessaires au maintien du secret, et qui pourra se saisir ou être saisie de toute contestation afférente aux conditions d'application du présent article.

Article 9 : Le marché ne devient exécutoire qu'après son approbation par le ministre chargé des finances. Cette approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres, dont la durée ne peut excéder quatre vingt-dix (90) jours à compter de la date dépôt des soumissions. Passé ce délai, le soumissionnaire est autorisé à retirer son offre.

Après avis de la commission spéciale et approbation du ministre chargé des finances, le marché est signé par le ministre de la défense qui procède à sa notification dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'approbation dudit marché.

Article 10 : Tous les membres de la commission spéciale sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions.

Les membres de la commission perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par un arrêté du Président de la République.

Article 11 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mai 2011

Le Président de la République

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

Adji Otèth AYASSOR

Pour ampliation,
Les Secrétaire Général de la
Présidence de la République

Kwessi Séléagbodji AHOOMEY-ZUNU